

RCS : ST DENIS DE LA REUNION

Code greffe : 9741

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST DENIS DE LA REUNION atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 02080

Numéro SIREN : 921 451 811

Nom ou dénomination : +2SENS

Ce dépôt a été enregistré le 17/11/2022 sous le numéro de dépôt A2022/008129

+2SENS  
Société par actions simplifiée  
Au capital de 268 000 euros  
Siège social : 10 bis rue du Château d'eau  
97 490 LA POSSESSION

## ASSEMBLEE CONSTITUTIVE DU 31 OCTOBRE 2022

### NOMINATION DU PRESIDENT ET AUTORISATION POUR L'INSCRIPTION DE LA SOCIETE SUR LA LISTE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

LE SOUSSIGNE :

**Monsieur Jean-Pierre GRANET**, né le 16 octobre 1969 à SAINT ETIENNE (France, 42), demeurant 10 bis rue du Château, 97 419 LA POSSESSION, célibataire, agissant en qualité d'associé fondateur de la Société par Actions Simplifiée +2SENS au capital de 268 000 euros, dont le siège social est au 10 bis rue du Château, 97 419 LA POSSESSION ont procédé ainsi qu'il suit :

#### NOMINATION DU PRESIDENT

**Monsieur Jean-Pierre GRANET**, né le 16 octobre 1969 à SAINT ETIENNE (France, 42), demeurant 10 bis rue du Château, 97 419 LA POSSESSION qui accepte, est nommé Président pour une durée indéterminée.

**Monsieur Jean-Pierre GRANET** est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

**Monsieur Jean-Pierre GRANET** a, conformément à l'article 15 des statuts, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société dans ses rapports avec les tiers et notamment pour contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Il ne percevra aucune rémunération mensuelle pour ses fonctions.

#### AUTORISATION POUR L'INSCRIPTION DE LA SOCIETE SUR LA LISTE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé fondateur autorise le Président à inscrire la société SAS +2SENS sur la liste des Commissaires aux Comptes.

Fait à La Possession

Le 31 octobre 2022



**Monsieur Jean-Pierre GRANET**  
Actionnaire Fondateur

# **SAS +2SENS**

Siège social : 10 bis rue du Château d'eau  
97 419 La Possession

SAS en formation

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS  
SUR L'APPORT DES TITRES DE LA SOCIETE  
3A OCEAN INDIEN AU PROFIT DE LA  
SOCIETE  
SAS +2SENS**

<b>SOMMAIRE</b>	<b>Page</b>
<b>1 - INTRODUCTION</b>	<b>3</b>
<b>2 - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTIONS DES APPORTS</b>	<b>4</b>
<b>3 - APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS</b>	<b>6</b>
<b>4 - CONCLUSION</b>	<b>9</b>

## 1 - INTRODUCTION

Monsieur l'associé,

En exécution de la mission de commissariat aux apports qui nous a été confiée par l'associé de la société SAS +2SENS en date du 1<sup>er</sup> août 2022, concernant l'apport en nature d'actions de la SAS 3A OCEAN INDIEN envisagé lors de la constitution de la SAS +2SENS, nous vous présentons notre rapport conformément à l'article L 227-1 et L225-8 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport signé par la personne physique apporteuse concernée et le Président de la SAS +2SENS. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que, la valeur des apports n'est pas surévaluée, et le cas échéant, d'apprécier les avantages particuliers stipulés.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, d'autre part, à apprécier les avantages particuliers.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

La SAS +2SENS, en cours de constitution, envisage de recevoir les apports de titres de la société 3A OCEAN INDIEN, société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis sous le numéro 750 874 638, dont le siège social est sis 6 rue Jean-Cocteau, 97 490 Sainte-Clotilde.

Conformément aux dispositions des articles L 227-1 et L225-8 du code de commerce, cette opération requiert la nomination par l'associé d'un commissaire aux apports dont la nature et les objectifs de sa mission sont :

- de s'assurer que la valeur des apports en nature n'est pas surévaluée,
- d'apprécier les avantages particuliers s'il en est stipulé ;
- de vérifier que la valeur globale des apports correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre augmentée éventuellement de la prime d'émission.
- de rendre compte de sa mission dans un rapport.

## 2 - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

### *1) Contexte générale et objectif de l'opération*

Le présent apport de titres envisagé par l'apporteur, lors de la constitution de la société SAS +2SENS, vise à regrouper au sein d'une société des activités de commissariat aux comptes et d'expertise-comptable et, des participations qu'il envisage de détenir ou de contrôler.

## *2) Présentation des personnes physiques faisant l'apport en nature*

**Monsieur Jean-Pierre GRANET**, né le 16 Octobre 1969 à SAINT-ETIENNE,

Commissaire aux comptes, expert-comptable, dirigeant de société

Demeurant 10 bis rue du Château d'eau - 97 419 LA POSSESSION

De nationalité française

## *3) Présentation de la société bénéficiaire de l'apport : SAS +2SENS*

La société +2SENS, société par actions simplifiée, est en cours de constitution.

Société par Actions Simplifiée en formation dont le capital sera de **268 000** euros et dont le siège social sera fixé au 10 bis rue du Château d'eau - 97 419 La Possession

## *4) Présentation de la société dont les titres sont apportés : SAS 3A OCEAN INDIEN*

La société 3A OCEAN INDIEN, créée en mai 2012, a pour objet social l'exercice de la profession de commissaire aux comptes. Elle n'emploie pas de salarié et a réalisé un chiffre d'affaires de 149 k€ en 2021. Elle détient 100% du capital de la société de Commissariat et Audit-3A qui a pour objet social l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, qui emploie 3 salariés et réalise un chiffre d'affaires de 546 k€.

La **SAS 3A OCEAN INDIEN**, société **par actions simplifiée** au capital de 5.000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis sous le numéro 750 874 638, dont le siège social est sis 6 rue Jean-Cocteau, 97 490 Sainte-Clotilde est présidée par Monsieur GRANET Jean-Pierre.

Son capital, composé de 500 actions de 10€ de nominal, est détenu par :

- Monsieur Jean-Pierre GRANET : 250 actions en pleine propriété numérotées de 1 à 250.
- Monsieur Hervé CHARLANES : 250 actions en pleine propriété numérotées de 251 à 500.

Le cabinet d'expertise comptable 3A assure la révision comptable, l'établissement des comptes annuels, de la liasse fiscale et le suivi juridique de cette société.

Sur le plan fiscal, la société 3A OCEAN INDIEN, est imposée à l'Impôt sur les sociétés.

## 5) Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de contrat d'apport. Elles peuvent se résumer ainsi :

- L'apporteur détient 50% des actions de la SAS 3A OCEAN INDIEN.
- L'apporteur souhaite apporter 250 actions de la société 3A OCEAN INDIEN à la société +2SENS sur les 250 actions qu'il détient sur les 500 actions que composent le capital.

La propriété des actions résulte des apports en numéraires réalisés lors de la constitution. Les statuts sont à jour de la répartition du capital entre les différents apporteurs.

La société SAS +2SENS sera réputée prendre possession des titres qui lui sont apportés à compter de la date de signature de ses statuts.

### Condition suspensive :

L'apport consenti par les Apporteurs à la Société Bénéficiaire ne deviendra définitif que sous réserve, et du seul fait de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- (i) l'absence d'objections de Monsieur Amine MLANAO, Commissaire aux Apports, sur la valorisation des Titres Apportés, ou sur la valorisation des parts émises en rémunération de l'apport.
- (ii) l'agrément de l'apport par décision unanime des associés de la SAS 3A OCEAN INDIEN.
- (iii) la constitution de la Société +2 SENS, société par actions simplifiée en formation dont le capital sera de deux cent soixante mille euros (268 000 €), dont le siège social sera fixé 10 bis rue du Château d'eau, 97 419 La Possession.

## 6) Description des apports

Les apports réalisés à la constitution de la société et formant le capital d'origine correspondent à des apports en nature de titres de la société 3A OCEAN INDIEN qui se décomposent de la manière suivante :

Deux cent cinquante (250) actions numérotées de 1 à 250, que Monsieur Jean-Pierre GRANET détient dans la SAS 3A OCEAN INDIEN, société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis sous le numéro 750 874 638, dont le siège social est sis 6 rue Jean-Cocteau, 97 490 Sainte-Clotilde.

Lesdites 250 actions d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) évaluées chacune en pleine propriété à MILLE SOIXANTE DOUZE EUROS ET VINGT (1 072 €), soit un apport global de DEUX CENT SOIXANTE HUIT MILLE EUROS (268 000 €).

## 7) Rémunération des apports

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur GRANET Jean-Pierre, apporteur, 268 000 actions de la SAS +2SENS de 1 € de valeur nominale chacune soit 268 000 euros de capital.

Il n'y a pas de différence entre la valeur globale des apports (268 000 €) et le montant du capital (268 000 €) qui sera inscrite au passif de la société +2SENS et sur laquelle porteront les droits de tous les associés.

## 3 - APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la SAS +2SENS sur la valeur des apports devant être effectués par les apporteurs.

Nous avons notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de contrat d'apport ;
- vérifié la répartition des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- vérifié que les comptes annuels de l'exercice clos au 31/12/2021 de la SAS 3A OCEAN INDIEN ont été attestés par l'expert-comptable.
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- Vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge,
- Contrôlé la valeur attribuée aux apports,
- Vérifié l'absence d'événement postérieur susceptible de minorer la valeur des apports (distribution de dividendes, sinistres,...),

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de la société 3A OCEAN INDIEN nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative les prévisions d'activité et de résultats qui m'ont été communiquées.

### 3.1 APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

L'apport de titres envisagé est effectué par des personnes physiques. Aux termes du projet de contrat d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement n°2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

### 3.2 REALITE DE L'APPORT

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés des différents droits des apporteurs réunissant les 250 actions de la société 3A OCEAN INDIEN objet du présent apport.

### 3.3 VALEUR DE L'APPORT

#### 3.3.1 Détermination de la valeur des apports par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur le patrimoine de la société 3A OCEAN INDIEN.

Nous avons eu connaissance de la part des associés concernés que les titres, objet de l'apport, n'avaient pas été donnés en garanties et privilèges. Par ailleurs, nous avons obtenu l'inscription au privilège des gages sur parts avec la mention « NEANT ».

Nous avons eu confirmation de leur part de la légitime propriété de ces droits sociaux et de l'absence d'interdictions ou restrictions quelconques pouvant affecter la validité de l'opération d'apport.

Cette opération se réalise dans un environnement purement interne, sans qu'aucune entrée d'associé nouveau ne soit prévue.

**L'évaluation réalisée tient compte de critères objectifs liés à la nature des activités.**

La méthode d'évaluation des actions retenue a été celle de l'actif net réévalué qui a valorisé la société 3A OCEAN INDIEN à 536 120 euros. Par conséquent, la valorisation des 250 actions si elles sont apportées le seront pour une valeur totale de **268 060 €** (250 x 536 120 €/500).

La valeur retenue dans le contrat d'apport de la société est de DEUX CENT SOIXANTE MILLE EUROS (**268 000 €**) pour les 250 actions (50% du capital).

**Nous n'avons pas eu connaissance d'avantage particulier.**

### 3.3.3 Appréciation de la valeur des apports

En tant que commissaire aux apports, nous nous sommes assurés de la pertinence des méthodes utilisées.

Par ailleurs, nous avons utilisé d'autres méthodes de valorisation afin de confronter les valorisations obtenues avec la valeur retenue pour la SAS 3A OCEAN INDIEN dans le cadre de cet apport.

- **Analyse des hypothèses retenues dans la valorisation de la société 3A OCEAN INDIEN**

Nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

- La participation financière détenue par 3A OCEAN INDIEN dans la SAS COMMISSARIAT ET AUDIT-3A a fait l'objet d'une réévaluation à la valeur vénale.
- La SAS COMMISSARIAT ET AUDIT-3A, société de commissariat aux comptes a été valorisé à l'actif net comptable corrigé du fond commercial qui a été lui-même évalué à 100% du montant des mandats de commissariat aux comptes détenus au 30 juin 2022.

- **Autres méthodes de valorisation de la société 3A OCEAN INDIEN**

Afin de nous conforter dans notre appréciation de la valeur des apports, nous avons utilisé une méthode différente de celle utilisée. Nous avons utilisé la méthode de valorisation DCF (Discounted Cash-Flows).

**Nos travaux nous permettent de conclure que la valeur retenue pour la SAS 3A OCEAN INDIEN d'un montant de 536 120 € n'est pas surévaluée.**

En conséquence, les présents apports, nets de tout autre passif, représente ainsi un apport d'une valeur globale nette de **268 000** Euros constituant la constitution du capital social de la SAS +2SENS et se décomposant comme suit :

- La valeur des 250 actions de la société 3A OCEAN INDIEN, Société par actions simplifiée au capital de 5 000 Euros, a été arrêtée d'un commun accord au montant global de **268 000** Euros ;
- **Valorisation des titres de Monsieur Jean-Pierre** : 250 actions de la SAS 3A OCEAN INDIEN, en pleine propriété, numérotées de 1 à 250, sans qu'il y ait d'avantage particulier. Par conséquent, les parts ont été évaluées à **268 000** €.

Les valeurs exposées ci-dessus ne semblent pas par conséquent surévaluées.

Au vue de la valorisation de la SAS 3A OCEAN INDIEN, des niveaux résultats attendus par les dirigeants, du niveau de risque et du nombre de parts détenues par les apporteurs, ces évaluations n'appellent pas de remarque particulière.

### *Synthèse des valorisations*

L'apport en nature des 250 actions de la SAS 3A OCEAN INDIEN a été valorisé à 268 000 € dans le contrat d'apport.

La valorisation ressortant de notre approche est cohérente avec la valeur d'apport pour autant que les hypothèses du plan d'affaires se maintiennent dans les prochaines années.

## 4 - CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous concluons que la valeur des apports de Monsieur Jean-Pierre GRANET correspondant à 250 actions de la SAS 3A OCEAN INDIEN, s'élevant à DEUX CENT SOIXANTE HUIT MILLE EUROS (268 000 Euros) ne sont pas surévalués et, en conséquence que la valeur des titres apportés, au regard du « contrat d'apport », est au moins égal au montant du capital de la société +2SENS constituée, majorée de la prime d'émission.

Nous n'avons pas eu connaissance d'avantage particulier dans l'opération d'apport.

*Fait à Sainte Clotilde, le 24 octobre 2022*

Le Commissaire aux comptes



Amine Bourhane MLANAO

# CONTRAT D'APPORT DES ACTIONS SAS 3A OCEAN INDIEN

ENTRE LES SOUSSIGNES :

## 1. Monsieur Jean-Pierre GRANET

Né le 16 Octobre 1969 à SAINT-ETIENNE,  
Commissaire aux comptes, expert-comptable, dirigeant de société  
Demeurant 10 bis rue du Château d'eau - 97 419 LA POSSESSION  
De nationalité française

Ci-après dénommé "l'apporteur",

D'une part,

ET

2. Monsieur Jean-Pierre GRANET, agissant au nom et pour le compte de la société **+2 SENS**, Société par Actions Simplifiée en formation dont le capital sera de 268 000 euros et dont le siège social sera fixé au 10 bis rue du Château d'eau - 97 419 La Possession

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,

Les Apporteurs et la Société Bénéficiaire sont ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » ou collectivement et non solidairement les « **Parties** ».

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

1. Monsieur Jean-Pierre GRANET est propriétaire de deux cents cinquante (250) actions de la SAS 3A OCEAN INDIEN, société à responsabilité limitée au capital de 5.000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis sous le numéro 750 874 638, dont le siège social est sis 6 rue Jean-Cocteau, 97 490 Sainte-Clotilde.

Il souhaite apporter deux cent cinquante (250) actions à la Société Bénéficiaire.

3. La Société Bénéficiaire aura pour objet, en France et à l'étranger, l'activité de Commissaire aux Comptes.

4. Le présent contrat a pour objet de définir les termes et conditions de la réalisation des apports en nature réalisés par les Apporteurs au profit de la Société Bénéficiaire (le « **Contrat d'Apport** »).

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :**

## **ARTICLE 1 - DEFINITIONS**

« **Conditions suspensives** » désigne les conditions suspensives auxquelles est soumis le présent apport.

« **Date de réalisation** » désigne la date visée à l'Article 4.2.

« **Frais** » désigne les droits d'enregistrement, les débours et autres frais, les honoraires et émoluments et plus généralement tous les frais et taxes entraînés par la signature du présent contrat d'apport.

« **Titres Apportés** » désigne les deux cent cinquante (250) actions numérotées de 1 à 250, que Monsieur Jean-Pierre GRANET détient dans la SAS 3A OCEAN INDIEN, société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis sous le numéro 750 874 638, dont le siège social est sis 6 rue Jean-Cocteau, 97 490 Sainte-Clotilde.

## **ARTICLE 2 - INTERPRETATION**

Il est convenu entre les Parties que les stipulations du Contrat d'Apport font expressément novation à tout accord ou convention quelconque qui pourrait résulter d'échanges de courriers antérieurs à la signature des présentes.

## **ARTICLE 3 - DECLARATION DE CAPACITE**

Chacune des Parties déclare, en ce qui la concerne, que rien ne peut limiter ses capacités pour l'exécution des engagements qu'elle prend aux termes du Contrat d'Apport et l'exactitude des informations et déclarations suivantes :

- Les Apporteurs, qu'ils ne sont visés par aucune des mesures de protection légale des incapables et par aucune des dispositions sur le règlement des situations de surendettement ;
- La Société Bénéficiaire, qu'elle n'est visée par aucune procédure de règlement amiable, de mandat ad hoc, de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.
- Que la signature et l'exécution du Contrat d'Apport par les Parties ne contreviennent à aucun contrat ou engagement important auquel elles sont parties, ni à aucune loi, réglementation, ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale qui leur est opposable et dont le non-respect pourrait avoir une incidence négative ou faire obstacle à la bonne exécution des engagements nés du Contrat d'Apport.

## **ARTICLE 4 - APPORT SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES**

### **4.1 Apport sous conditions suspensives**

Sous la seule réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'Article 4.2. ("*Conditions Suspensives*") ci-après, les Apporteurs apportent, sous les garanties ordinaires et de droit, à la Société Bénéficiaire, qui l'accepte, de manière indissociable la pleine et entière

propriété des Titres Apportés, tous de même catégorie et entièrement libérés, dans les conditions ordinaires et de droit et selon les modalités stipulées aux présentes.

Les Titres Apportés sont et seront, à la Date de réalisation, telle que définie ci-après, libres de tout droit de tiers.

Dès la réalisation définitive de l'apport, la Société Bénéficiaire aura la pleine et entière propriété des Titres Apportés et sera subrogé dans tous les droits et obligations qui y sont attachés.

#### 4.2 Conditions suspensives

L'apport consenti par les Apporteurs à la Société Bénéficiaire ne deviendra définitif que sous réserve, et du seul fait de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- (i) l'absence d'objections de Monsieur Amine MLANAO, Commissaire aux Apports, sur la valorisation des Titres Apportés, ou sur la valorisation des parts émises en rémunération de l'apport.
- (ii) l'agrément de l'apport par décision unanime des associés de la SAS 3A OCEAN INDIEN.
- (iii) la constitution de la Société +2 SENS, société par actions simplifiée en formation dont le capital sera de deux cent soixante mille soixante (268 000) euros, dont le siège social sera fixé 10 bis rue du Château d'eau, 97 419 La Possession.

La date à laquelle les Conditions Suspensives seront levées est désignée aux présentes la « **Date de Réalisation** ».

#### ARTICLE 5 - DESIGNATION ET VALORISATION DE L'APPORT

Monsieur Jean-Pierre GRANET apporte à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société Bénéficiaire par Monsieur Jean-Pierre GRANET, ès-qualités :

- **deux cent cinquante (250) actions numérotée de 1 à 250, que Monsieur Jean-Pierre GRANET détient dans la SAS 3A OCEAN INDIEN, société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis sous le numéro 750 874 638, dont le siège social est sis 6 rue Jean-Cocteau, 97 490 Sainte-Clotilde.**

Les Titres apportés sont évalués à la somme de deux cent soixante huit mille euros (268 000€).

Ils ont fait l'objet d'une évaluation soumise à Monsieur Amine MLANAO, désignée en qualité de commissaire aux apports par décision unanime de l'associé en date du 10 octobre 2022, dont le rapport est annexé aux présentes.

## **ARTICLE 6 - REMUNERATION DE L'APPORT**

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à deux cent soixante huit mille euros (268 060€), il sera attribué à :

- Monsieur Jean-Pierre, deux cent soixante huit mille (268 000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées, de la Société Bénéficiaire, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.

Les actions porteront jouissance à la Date de Réalisation de l'apport.

## **ARTICLE 7 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- Monsieur Jean-Pierre GRANET à l'adresse indiquée en tête des présentes,
- la Société Bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

## **ARTICLE 8 - DECLARATIONS FISCALES**

### **8.1 Enregistrement**

Le présent Apport sera exonéré de droits d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts.

### **8.2 Impôt sur les plus-values**

Les apports de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés qui entre de plein droit ou sur option dans le champ d'application de l'impôt sur les plus-values sans en être exonérée par une disposition particulière, bénéficient, conformément aux dispositions des articles 150-0 B du Code Général des Impôts, du régime de sursis d'imposition pour les plus-values réalisées depuis le 1er janvier 2000.

Toutefois, et conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter I du Code Général des Impôts, le régime de sursis d'imposition n'est pas applicable et un régime de report d'imposition s'applique lorsque la société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par l'apporteur, cette condition étant appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par l'apporteur à l'issue de celui-ci. Il est rappelé que pour l'application de cette condition, un apporteur est notamment considéré comme contrôlant une société lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par l'apporteur ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs. A la différence du régime de sursis d'imposition, le bénéfice du report d'imposition suppose que l'apporteur mentionne le montant de la plus-value reportée dans la déclaration prévue à l'article 170 du Code Général des Impôts. En conséquence les Apporteurs devront déclarer la plus-value en report lors du dépôt de la

déclaration de ses revenus 2020, dans les conditions visées aux articles 74-0K et suivants de l'annexe II au Code Général des Impôts.

Par ailleurs, et conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter IV du CGI, le report d'imposition de la plus-value mentionné au même I ou son maintien en application du présent alinéa est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition mentionné audit I ou à son maintien font l'objet d'une nouvelle opération d'apport ou d'échange dans les conditions prévues au présent article ou à l'article 150-0 B du Code Général des Impôts.

L'attention des Apporteurs est par ailleurs attirée sur le fait que certaines opérations – et notamment des cessions à titre onéreux ou des donations des titres reçus en contrepartie de l'apport des titres à la société soumise à l'impôt sur les sociétés, de même que la cession par la société bénéficiaire des titres reçus dans le cadre de l'apport – donneront lieu, dans les conditions visées à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, et sous réserve des exceptions prévues auxdites dispositions, à une imposition de la plus-value en report. L'éventuelle plus-value sera donc calculée selon les règles applicables aux plus-values sur valeurs mobilières.

## **ARTICLE 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

## **ARTICLE 10 - FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

## **ARTICLE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **11.1 Loi applicable aux présentes**

Le Contrat d'Apport portant sur des actions de sociétés de droit français est assujéti à la Loi Française.

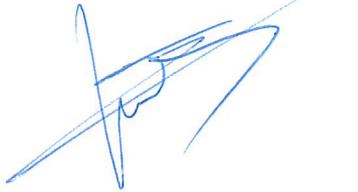
Les Parties conviennent qu'en cas de difficulté d'exécution ou d'interprétation du Contrat d'Apport, et après échec des discussions entre elles, préalablement à toute action judiciaire, il sera fait appel au concours de co-médiateurs désignés par le Centre de Médiation des Barreaux et des Solutions Amiables du Barreau de Saint-Denis, lesquels s'efforceront de rapprocher les Parties dans le cadre d'une médiation conventionnelle. En cas d'échec de cette dernière, tout différend, s'agissant tant de la validité que l'interprétation ou de l'exécution du Contrat d'Apport seront de convention expresse de la compétence des juridictions du ressort de la Cour d'Appel de Saint-Denis de la Réunion.

## 11.2 Caractère authentique des annexes

Les Parties reconnaissent que les paraphes et signatures par elles apposées sur les documents ci annexés émanent bien d'elles, voulant que de ce fait, ils acquièrent le même caractère d'authenticité que s'ils avaient figuré intégralement dans le corps du Contrat d'Apport.

Fait à la Sainte-Clotilde  
Le 31 octobre 2022  
En 6 exemplaires originaux

**Monsieur Jean-Pierre GRANET  
GRANET**



**Pour Monsieur Jean-Pierre**

**Agissant au nom et pour le compte de la  
SAS +2 SENS en formation**



### **Annexe :**

- 1. Décision unanime des associés de la Société 3A OCEAN INDIEN autorisant l'apport et agréant la société +2SENS en qualité d'associé**
- 2. Rapport du Commissaire aux apports**
- 3. Statuts de la Société +2SENS en formation**

# LISTE DES SOUSCRIPTEURS

**+2SENS**  
Société par actions simplifiée  
Au capital de 268 000 euros  
Siège social : 10 bis rue du Château d'eau  
97419 La Possession

- Capital : 268 000 euros
- Nombre d'actions : 268 000, dont 0 de numéraire et 268 000 d'apport en nature.
- Valeur nominale : 1 euros
- Libérées en totalité à la souscription

Répartition des actions			Etat des versements	
N°	Nom, prénom, adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites en euros	Montant des versements effectués en euros
1	<b>Monsieur GRANET Jean-Pierre</b>  10 Bis rue du Château d'eau- 97419 La Possession	268 000	268 000€	0 car il s'agit d'apport en nature
Total des actions souscrites				268 000
Total du montant nominal de ces actions				268 000€
Total des versements effectués				0 car il s'agit d'apport en nature

Le présent état constatant la souscription de 268 000 action de la Société +2SENS ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme de 0 euros car il s'agit d'apport en nature, est certifié exact, sincère et véritable par les associés fondateurs de la Société.

Fait à LA POSSESSION

Le 31 octobre 2022

**Monsieur Jean-Pierre GRANET**  
Actionnaire Fondateur



**+2 SENS**  
**Société par actions simplifiée unipersonnelle en formation**  
**Siège social : 10 bis rue du Château d'eau**  
**97419 LA POSSESSION**

**DECISION DE L'ASSOCIE**

**Monsieur Jean-Pierre GRANET**, né le 16 octobre 1969 à Saint-Etienne, de nationalité française, Commissaire aux Comptes, Expert-Comptable, demeurant 10 bis rue du Château d'eau- 97419 La Possession,

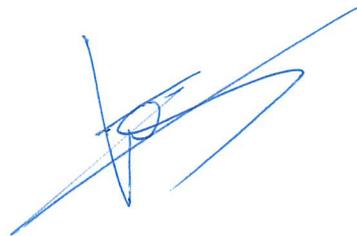
Après avoir exposé ce qui suit :

- qu'il envisage de constituer une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera dénommée +2 SENS, dont le siège social sera fixé à 10 bis rue du Château d'eau – 97 419 La Possession et qui aura pour objet la profession de Commissaire aux Comptes.
- que le capital de cette société doit être constitué par les apports en nature effectués par les associés et ci-après décrits :
  - o Monsieur Jean-Pierre GRANET apportera deux cent cinquante (250) titres de la SAS 3A OCEAN INDIEN, société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis sous le numéro 750 874 638, dont le siège social est sis 6 rue Jean-Cocteau, 97 490 Sainte-Clotilde est présidée par Monsieur GRANET Jean-Pierre.

Décide, en vue de réaliser ledit apport en nature à la société susvisée et usant des possibilités offertes aux articles L. 227-1 et L. 225-8 du Code de commerce, de nommer Monsieur Amine BOURHANE MLANAO, commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de commerce, domicilié à Kaweni, 97 600 Mamoudzou, en qualité de commissaire aux apports chargé d'établir un rapport sur la valeur des apports en nature décrits ci-dessus ainsi que les avantages particuliers éventuels.

Fait à La Possession  
Le 10 octobre 2022

**Monsieur Jean-Pierre GRANET**



+2SENS

**Société par actions simplifiée  
au capital de 268 000 euros  
Siège social : 10 bis rue du Château d'eau  
97419 La Possession**

**En cours d'inscription**

## **STATUTS**

### **ARTICLE 1 - FORME**

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à La Possession le 31 octobre 2022.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

La société est une société par actions simplifiée régie par :

- Les dispositions des articles L227-1 à L 227-20 et L244-1 à L244-4 du Code de commerce
- Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L224-2, L225-17 à L225-126, L225-243 et L233-8 du Code de Commerce et des dispositions générales relatives à toutes les formes de sociétés des articles 1832 à 1844-17 du Code civil
- Les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés

Elle ne peut offrir au public les titres financiers qu'elle émet, ni procéder à leur admission aux négociations sur un marché réglementé.

### **ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination est : +2SENS

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes.



Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissaires aux comptes » et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée en application de l'article R. 822-39 du code de commerce.

### **ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL**

La société a pour objet l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dont la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, notamment leurs règles de déontologie respectives. A ce titre, la société s'engage à respecter :

- la réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à la profession de commissaire aux comptes,
- l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.

### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au **10 bis rue du Château d'eau, 97419 La Possession ;**

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés.

### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

### **ARTICLE 6 – APPORTS**

#### Apports en nature

**Monsieur Jean-Pierre GRANET** apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, deux cent cinquante (250) actions numérotées de 1 à 250 détenues dans la SAS 3A OCEAN INDIEN, SAS au capital de 5.000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis sous le numéro 750 874 638, dont le siège social est sis 6 rue Jean Cocteau – 97 490 Sainte Clotilde, valorisées à la somme de deux cent soixante huit mille euros (268 000€).

En rémunération de cet apport, **Monsieur Jean-Pierre GRANET** reçoit deux cent soixante huit mille (268 000) actions de un (1) euro chacune, intégralement libérées.

La valorisation de cet apport a été soumise à Monsieur Amine-Bourhane MLANAO, commissaire aux apports désigné par décision unanime des associés en date du 10 octobre 2022. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Le montant total des apports s'élève à 268 000 euros

Le total des apports est égal au capital social : 268 000 euros.

#### **ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

#### **ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL – LISTE DES ASSOCIES – REPARTITION DES ACTIONS**

Le capital social est fixé à la somme de 268 000 euros. Il est divisé en 268 000 actions de 1 euro chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs.

Total du nombre d'actions composant le capital social : 268 000 actions, soit deux cent soixante huit mille actions.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander au Haut Conseil du commissariat aux comptes ou à son délégué en matière d'inscription la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. La compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée est également informée de ces modifications.

## **ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession de commissaire aux comptes.

## **ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS**

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

### **1. Droits des associés :**

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire

personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

## **2. Obligations des associés :**

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les associés s'informent mutuellement de leur activité au sein de la société. La communication de ces informations entre associés ne constitue pas une violation du secret professionnel.

## **ARTICLE 12 – FORME, NEGOCIABILITE, INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS**

1. Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4. L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propiétaire et le locataire à l'usufruitier.

## **ARTICLE 13 – TRANSMISSION DES ACTIONS**

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession

est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

#### **ARTICLE 14 – CESSATION TEMPORAIRE OU DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de deux ans à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les stipulations du premier alinéa précédent ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai mentionné aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

Tout associé condamné à la sanction disciplinaire de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de commissaire aux comptes pour une durée égale ou supérieure à trois mois, est contraint, par l'unanimité des autres associés, de se retirer de la société. L'associé dispose d'un délai de six mois à compter du jour où la décision prononçant son exclusion lui a été notifiée pour céder ses actions dans la société.

## **ARTICLE 15 – PRESIDENT**

La société est représentée à l'égard des tiers par un président personne physique membre de la société, devant être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe et/ou variable. Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés. En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

## **ARTICLE 16 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques, membres de la société, chargés d'assister le président. Les directeurs généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste visée à l'article L. 822-1 du code de commerce ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Ses fonctions cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, à l'égard des tiers, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés. Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général.

## **ARTICLE 17 – CONVENTIONS INTERDITES**

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

## **ARTICLE 18 – CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION**

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois à compter du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

## **ARTICLE 19 – CONVENTIONS COURANTES**

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

## **ARTICLE 20 – MODALITE DE LA CONSULTATION DES ASSOCIES**

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président convoque les associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

## **ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions de la collectivité des associés ne sont valablement adoptées à titre ordinaire que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote et si les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions des associés présents ou représentés. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination, révocation et rémunération du président et des directeurs généraux ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.
- Nomination des Commissaires aux Comptes



Les décisions de la collectivité des associés ne sont valablement adoptées à titre extraordinaire que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote et si les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions des associés présents ou représentés. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution, prorogation, transformation de la société ;
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts ; - agrément d'un nouvel associé. Toute autre décision relève de la compétence du président.

## **ARTICLE 22 – PROCES-VERBAUX**

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

## **ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social clôturera au 31 décembre 2022 soit 2 mois.

## **ARTICLE 24 – INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

En cas d'obligation légale, le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la

date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

## **ARTICLE 25 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITIONS DES BENEFICES**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

## **ARTICLE 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Si la Société remplit les conditions légales et réglementaires, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce. Cette désignation est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité simple des droits de vote, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

## **ARTICLE 27 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

## **ARTICLE 28 – TRANSFORMATION, PROROGATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

1. La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.
2. La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.
3. La société prend fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée. Toutefois, la dissolution anticipée peut être décidée par les trois quarts au moins des associés disposant ensemble des trois quarts des voix.
4. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.
5. A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

## **ARTICLE 29 – PUBLICITE ET POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au Président, pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

## **ARTICLE 30 – FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En six exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe, un pour le dépôt au siège social, un pour l'associé et un pour la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Fait à La Possession, le 31 octobre 2022

Jean-Pierre GRANET